

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : S2023039

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Règlementation de la circulation de la route départementale 47, pour les travaux exécutés entre les PR 4+300 au PR 4+450, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Ouzouer sur Trézée**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise SUEZ Eau France - 213 rue du Christ - BP 220 - 45200 Amilly,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réparation sur réseau d'eau potable sur la route départementale 47, sur le territoire de la commune de Ouzouer sur Trézée, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête**Article 1 :**

Entre les lundi 20/02/2023 et mercredi 15/03/2023, la circulation sur la route départementale 47, et pour une durée approximative des travaux de 2 jours sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h.
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF23 et CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur aux schémas CF23 et CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SUEZ Eau France chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Ouzouer sur Trézée.

Article 8 :

Application :

Mairie de Ouzouer sur Trézée
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
SUEZ Eau France,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 20/02/2023
Le Président du Conseil départemental
Par délégation


Jean-Luc MATÉOS

Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire